

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DES DÉJECTIONS CANINES

SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BOLBEC

Le Maire de la Commune de BOLBEC,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L131-13, R610-5 et R634-2 ;

Vu le Code de procédure pénal, notamment les articles R48-1 et R49 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Département de la Seine-Maritime, notamment les articles 97, 99, 99-2 ;

Considérant d'une part que la recrudescence de déjections canines est la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des sentes piétonnes, des parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les voies et les lieux publics de la commune et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la Ville met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions visant à améliorer le cadre de vie des bolbécais, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sachet approprié permettant de ramasser les déjections de l'animal lors de ses promenades.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement au ramassage des déjections que cet animal dépose sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, des sentes piétonnes, des parcs, les squares, les parkings, les jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux d'enfants et adolescents, endroits destinés à recevoir la circulation des piétons et ce par mesure d'hygiène publique. Les sachets devront être jetés dans une poubelle appropriée.

Article 3 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 1 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de deuxième classe, avec une amende de 35 euros sur la base des articles R610-5 et 131-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions de quatrième classe (articles R541-76-1 du Code de l'environnement, R634-2 du Code Pénal et 131-13 du Code pénal jusqu'à concurrence de 750 euros), avec une amende forfaitaire de 135 euros (articles R48-1-I.-3°a) et R49 du Code de la procédure pénale).

Article 5 : En l'absence de sachets dans les distributeurs mis en place par la Commune, les contrevenants ne seront pas exonérés des contraventions prévues au titre du présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de BOLBEC, le 7 mars 2024

Le Maire,

Christophe DORÉ